

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal dangereux »

Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

« Animal errant »

Tout animal domestique autre qu'un chat domestique identifié ou un chat de la communauté qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

« Autorité compétente »

La Direction de l'urbanisme, la Direction des travaux publics, la Direction des finances et leurs délégués, de même qu'un membre du service de police ou le contractuel mandaté par la Ville pour le contrôle des animaux.

« Chat domestique identifié »

Désigne un chat stérilisé, vacciné et qui porte un médaillon émis par la Ville en vertu du présent règlement ou qui est micropucé et dont l'information rattachée à la micropuce permet d'identifier le gardien, ce qui permet au chat d'être à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien.

« Chat de la communauté »

Désigne un chat stérilisé et vacciné ou qui va être stérilisé et vacciné et qui fait partie du programme de capture, stérilisation, remise en liberté et maintien dans la communauté (CSRM).

« Chien hybride »

Chien résultant d'un croisement entre un chien et un loup;

« Contrôleur des animaux »

Toute personne dont les services sont retenus par la Ville pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés.

« Droit de possession restreint »

Droit pour un propriétaire de continuer à posséder un chien visé par l'interdiction de certaines races et d'être avec son chien sur le territoire de Brossard, ou par toute autre interdiction découlant d'une décision de l'autorité compétente ou d'un tribunal.

(REG-219-04, a.1 (2016-07-13))

« Endroit public »

Tout endroit ou propriété privée ou publique accessible au public en général.

« Expert »

Un médecin vétérinaire spécialisé dans le comportement animal.

« Gardien »

Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

« Micropuce »

Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l'animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

« Programme CSRM »

Programme, établi par la Ville pour limiter la prolifération des chats, qui prévoit la capture, la stérilisation, la remise en liberté et le maintien dans la colonie des chats errants avec l'aide des citoyens participants. Il est géré par la Direction des travaux publics.

« Ville »

La Ville de Brossard.

[REG-245, a. ,1 (2013-05-01), REG-296, a. ,1 (2014-06-04)]

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et elle peut, notamment :
 - 1° délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
 - 2° visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement;
 - 3° capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé;
 - 4° ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement;

2.1 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, celle-ci peut donner avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les 5 jours suivant l'émission de l'avis, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est justifiée et portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère fondée, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les 7 jours suivant l'émission de l'avis.

En tout état de cause, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville ou toute autorité compétente d'entreprendre sans délai toute procédure judiciaire appropriée dans les circonstances ni d'émettre un constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement. *(REG-219-04, a.2 (2016-07-13)).*

2.2 Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, ou l'euthanasie d'un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance. *(REG-219-04, a.2 (2016-07-13)).*

2.3 Destruction immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être détruit immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes. *(REG-219-04, a.2 (2016-07-13)).*

3. L'occupant d'un immeuble doit recevoir et donner accès à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Le citoyen doit également fournir à l'autorité compétente tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement.

L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

4. Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

CHAPITRE 2 BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

5. Le gardien d'un animal doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis, notamment, lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes;
 - 2° n'est pas gardé dans un abri convenable et salubre;
 - 3° n'est pas convenablement transporté;
 - 4° ne reçoit pas les soins requis par son état de santé ou ses blessures;
 - 5° est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.
6. Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.
7. Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.
8. Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
9. Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.
10. Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au Contrôleur des animaux ou à un autre organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

11. Nul ne peut supprimer un chien ou un chat, sauf un vétérinaire et le contrôleur des animaux.
12. Nul ne peut disposer d'un chien ou d'un chat en l'enterrant dans un bâtiment ou sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures.
13. Le gardien d'un chien ou d'un chat qui est mort doit, sans délai, le remettre à un vétérinaire ou au contrôleur des animaux.
14. Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 3 GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

15. Le nombre maximum de chiens pouvant être gardé dans une habitation est de deux, alors qu'il est de trois pour les chats. Toutefois, le nombre total de chiens et chats par habitation ne doit en aucun cas excéder quatre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ni dans une zone agricole au sens du règlement de zonage.

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

16. Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes :

- 1° les chats domestiques;
- 2° les chiens domestiques, à l'exception des chiens hybrides;
- 3° les furets domestiques stérilisés;
- 4° les lapins domestiques;
- 5° les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau identifié à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dont copie est jointe comme annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 6° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 7° les reptiles et les serpents, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa;
- 8° les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
- 9° les petits rongeurs domestiques, à l'exception des petits rongeurs identifiés à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dont copie est jointe comme annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :

- 1° un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
 - 2° une institution affiliée à une institution d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
 - 3° un cirque non permanent;
 - 4° tout autre événement autorisé par la Ville;
 - 5° une ferme.
17. Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son chien et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.
[REG-245, a. 2, (2013-05-01)]

18. Dans les endroits publics à l'exception des aires d'exercices canins, tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre, incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

[REG-245, a. 3, (2013-05-01)]

19. Nul ne peut promener dans un endroit public plus de deux chiens à la fois, à l'exception des commerces autorisés et des vétérinaires.

20. Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.

21. Sur la propriété de son gardien, un chien doit être gardé selon l'une des manières suivantes :

1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2° dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchent d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader;

3° attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique;

4° *il est interdit d'attacher le chien à l'extérieur pour une période dépassant trois (3) heures consécutives;*

(REG-219-04, a.3 (2016-07-13));

[REG-219-05, a. 1, (2016-09-28)]

Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune.

[REG-245, a. 4, (2013-05-01)]

22. Le gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

23. Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

- 23.1 Tout chat domestique ne se trouvant pas à l'intérieur de la propriété bâtie de son gardien doit être stérilisé au plus tard le 30 juin 2017.

[REG-245, a. 5, (2013-05-01)]

Cependant, dans le cas où il y a plus d'un chat à l'intérieur de la propriété, tous les chats doivent être stérilisés, à l'exception d'un seul. (REG-219-04, a.4 (2016-07-13))

- 23.2 Tout chien doit être stérilisé au plus tard le 30 juin 2017.

(REG-219-04, a.5 (2016-07-13));

[REG-219-05, a. 2, (2016-09-28)]

- 23.3 Malgré les articles 23.1 et 23.2, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus;

- b) La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
- c) Le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne;
- d) Le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

Les exceptions prévues aux paragraphes c) et d) du premier alinéa ne s'appliquent pas aux animaux confiés à l'adoption par un refuge.

Cet article ne s'applique pas aux chiens protégés par un droit de possession restreint, lesquels doivent être stérilisés et dont le gardien doit en fournir la preuve à la Ville au plus tard le 1^{er} décembre 2016. (REG-219-04, a.5 (2016-07-13))

23.4 Tout chien visé par l'article 38.2 du présent règlement, dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 30 septembre 2016 est autorisé sur le territoire de la Ville en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes:

[REG-219-05, a. 3, (2016-09-28)]

[REG-219-05, a. 4, (2016-09-28)]

- 1) produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé avant le 1^{er} décembre 2016;
[REG-219-05, a. 5, (2016-09-28)]
- 2) produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été vacciné contre la rage avant le 1^{er} décembre 2016;
[REG-219-05, a. 6, (2016-09-28)]
- 3) déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par un comportementaliste reconnu avant le 30 juin 2017.
[REG-219-05, a. 7, (2016-09-28)]
- 4) déposer une attestation démontrant que le chien a été muni d'une micropuce avant le 1^{er} décembre 2016.
(REG-219-04, a.6 (2016-07-13));
[REG-219-05, a. 8, (2016-09-28)]

23.5 Tout gardien de chien visé par l'interdiction prévue à l'article 38.2 du présent règlement et bénéficiant d'un droit de possession restreint doit :

- 1) indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut se trouver en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant et en maintenant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien dangereux »;
- 2) mettre une muselière panier à son chien lorsqu'il est à l'extérieur de sa propriété et circule sur la voie publique et dans les lieux publics incluant les aires d'exercices canins.
(REG-219-04, a.6 (2016-07-13));
[REG-219-05, a. 9, (2016-09-28)]

23.6 Le droit de possession restreint s'éteint lorsque le propriétaire du chien visé enfreint ce règlement, lorsque le chien visé est absent du territoire de Brossard pour une durée de plus de 9 mois ou au décès du chien. Ce droit n'est pas transférable d'un propriétaire à l'autre ou d'un chien à l'autre. Tout chien ayant perdu les bénéfices conférés par le droit de possession restreint est interdit sur le territoire de la Ville. (REG-219-04, a.6 (2016-07-13))

24. Nul ne peut nourrir un chat errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, à moins de participer au programme *Capture, Stérilisation, Remise en liberté et Maintien dans la colonie* (CSRM).
[REG-245, a. 6, (2013-05-01)]

CHAPITRE 4 LICENCES

25. Nul ne peut être le gardien d'un chien à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu la licence obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Une licence est également obligatoire pour tout chat qui sort à l'extérieur du bâtiment ou de la maison de son gardien.

La licence doit être obtenue dans un délai de 15 jours suivant la prise de possession de l'animal ou suivant le jour où il a atteint l'âge de six mois, le délai le plus long s'appliquant. Malgré ce qui précède, la licence pour chat peut être remplacée par l'implantation d'une

micropuce. La vente de chats et de chiens par les animaleries est interdite sans identification par micropuçage et stérilisation.

*[REG-245, a. 7, (2013-05-01)];
[REG-219-04, a.7 (2016-07-13)]*

26. Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu la licence obligatoire prescrite par le présent règlement aux conditions suivantes :

1° le chien est amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de 30 jours consécutifs; et

2° le chien est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement.

Cet article ne s'applique pas aux chiens de races interdites visés par l'article 38.2 du présent règlement, lesquels sont prohibés sur le territoire de la Ville.

[REG-219-04, a.8 (2016-07-13)]

26.1 Malgré l'article 38.2, un chien visé par l'interdiction et provenant d'une autre municipalité peut être présent sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu la licence prévue par le présent règlement, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) pour recevoir des soins dans un établissement vétérinaire, à la condition que ce chien soit en laisse et muni d'une muselière jusqu'à ce que l'établissement vétérinaire le prenne en charge à l'intérieur de son établissement;

b) lorsqu'il est en transit sur le territoire de la Ville, à la condition que ce chien demeure en tout temps dans un véhicule fermé».

[REG-219-05, a. 10, (2016-09-28)]

27. Une licence est délivrée à tout résident de Brossard qui présente une demande conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant prescrit au règlement de tarification de la Ville;

[REG-219-05, a. 11, (2016-09-28)]

Cette licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, la licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet.

28. Lorsque le gardien est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

29. Toute demande de licence doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, l'âge et le nom du chien ou du chat pour lequel elle est faite. De plus, une preuve de stérilisation délivrée par un vétérinaire doit être fournie lorsque le chien ou le chat est stérilisé.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon. Le médaillon est valide pour la durée de la licence ou jusqu'à ce que l'animal meurt, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre.

30. La licence est incessible et non remboursable. Elle doit être renouvelée annuellement, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

31. Le gardien du chien ou du chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les 30 jours suivant ces événements. Le gardien d'un chat micropucé doit s'assurer de la mise à jour de la base de données contenant les informations le concernant.

[REG-245, a. 8, (2013-05-01)]

32. Le gardien doit s'assurer que l'animal porte le médaillon qui a été délivré.

[REG-245, a. 9, (2013-05-01)]

33. Nul ne peut modifier, altérer ou retirer le médaillon d'un chien ou d'un chat de façon à empêcher son identification ou le faire porter à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.
- 33.1 Un duplicata des médaillons et des factures perdues ou détruites peut être obtenu sur demande pour la somme de 10,00 \$.

[REG-219-04, a.9 (2016-07-13)]

CHAPITRE 5 NUISANCES ET SALUBRITÉ

34. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de :
- 1° causer des dommages à la propriété publique ou privée;
 - 2° déplacer, fouiller, répandre ou détruire des matières résiduelles;
 - 3° émettre des sons de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ou à incommoder le voisinage;
 - 4° dégager une odeur nauséabonde de nature à incommoder les personnes;
 - 5° attaquer ou mordre une personne ou un animal;
 - 6° se trouver sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant;
 - 7° se trouver, à l'extérieur d'un terrain privé, dans un endroit autre qu'un trottoir, une bordure de rue, un sentier piétonnier, le sentier d'un parc, ou une aire d'exercices canins;
 - 8° boire à une fontaine ou abreuvoir public.

Le paragraphe 7° du premier alinéa, ne s'applique pas à un chien guide accompagnant une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien ou la personne qui entraîne un tel chien.

35. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.
36. Le gardien doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique. Une tolérance s'applique à un chien guide, muni de son médaillon, dont le gardien est atteint d'un handicap affectant sa mobilité.

[REG-245, a. 10, (2013-05-01)]

37. Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.
38. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement.
- 38.1 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un chien guide ou lors d'événements destinés spécifiquement aux animaux.

[REG-219-04, a.10 (2016-07-13)]

- 38.2 Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Ville :
- 1) un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Stafforshire terrier;
 - 2) un chien croisé issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) du présent article et d'un chien d'une autre race;

[REG-219-05, a. 12, (2016-09-28)]

- 3) un chien croisé qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1) du présent article;
[REG-219-05, a. 13, (2016-09-28)]
- 4) un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal. *[REG-219-04, a.10 (2016-07-13)]*

CHAPITRE 6 ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS

39. L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière tout animal dangereux ou errant au sens du présent règlement.
40. L'autorité compétente peut saisir et soumettre un chien dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Si possible, l'autorité compétente informe préalablement le gardien du chien de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen. Le gardien peut, s'il le souhaite, retenir à ses frais les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert mandaté par la Ville, à l'examen de l'animal.

41. Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert et, le cas échéant, de celles de l'expert mandaté par le gardien, l'autorité compétente peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
- 2° La garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont il ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- 3° Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
- 4° *(Abrogé).*
- 5° Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

L'autorité compétente donne avis au gardien du chien des mesures ordonnées, si celui-ci est connu.

[REG-245, a. 11, (2013-05-01)]

42. Avant de pouvoir reprendre possession de son chien, le gardien doit acquitter les frais de l'examen par l'expert mandaté par la Ville et s'engager par écrit à respecter les mesures ordonnées par l'autorité compétente.

(Abrogé).

[REG-245, a. 11, (2013-05-01)]

43. Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement, à défaut de quoi le chien peut notamment être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

CHAPITRE 7 FOURRIÈRE ET DISPOSITION

44. L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

45. Après un délai de cinq jours ouvrables suivant la capture d'un animal et après avoir avisé le gardien, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer. Elle peut procéder à la stérilisation d'un chat non réclamé avant de le mettre en adoption ou de le réinsérer dans le cadre du programme de CSRM.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

[REG-245, a. 12, (2013-05-01)]

46. Le gardien d'un chien ou d'un chat ayant une licence ou d'un chat micropucé, à l'exception d'un animal dangereux, peut en reprendre possession, à moins que l'autorité compétente en ait disposé, en remplissant les conditions suivantes :

1° en présentant la licence obligatoire ou le document de micropucage, s'il s'agit d'un chat, en vertu du chapitre 4 du présent règlement;

2° en acquittant les frais de pension journalière.

Le gardien d'un chat sans licence ou non micropucé peut en reprendre possession, à moins que l'autorité compétente en ait disposé, en remplissant les conditions suivantes :

1° en fournissant une preuve de stérilisation de l'animal, délivrée par un vétérinaire;

2° en acquittant les frais de pension journalière ainsi que les frais de stérilisation et de vaccination.

3° en achetant une licence ou en faisant micropucer son chat.

À défaut de fournir la preuve de stérilisation prévue au paragraphe 1° du second alinéa ou le micropucage prévu au paragraphe 3°, le gardien de l'animal doit utiliser les services de stérilisation et de vaccination du Contrôleur des animaux ou de sa clinique vétérinaire. Si le gardien veut utiliser les services de son vétérinaire, l'animal est livré directement à la clinique vétérinaire par le Contrôleur des animaux, aux frais du gardien.

[REG-245, a. 13, (2013-05-01)]

CHAPITRE 8 AIRES D'EXERCICES CANINS

47. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux aires d'exercices canins aménagés par la Ville et identifiés comme tels.

48. Les aires d'exercices canins sont ouverts et accessibles tous les jours de 7h00 à 23h00.

49. Pour être admis à une aire d'exercices canins, un chien doit :

1° être âgé d'au moins 4 mois;

2° être accompagné par son gardien;

3° être titulaire d'une licence émise par la Ville conformément au présent règlement et porter son médaillon.

4° être dépourvu de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens.

50. Le gardien d'un chien doit :

1° être âgé d'au moins 14 ans;

2° accompagner un maximum de deux chiens à la fois à l'intérieur de l'aire d'exercices canins;

3° demeurer dans l'aire d'exercices canins tant que son chien s'y trouve;

4° assurer la surveillance de son chien en tout temps;

5° toujours être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien;

6° toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien;

- 7° mettre fin aux comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens;
 - 8° ramasser sans délai les matières fécales de son chien, les placer dans un sac et en disposer dans les poubelles prévues à cet effet;
 - 9° s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou de jouer avec les chiens.
51. Sont interdits à l'intérieur de l'aire d'exercices canins :
- 1° les chiens démontrant des signes d'agressivité;
 - 2° les chiennes en période de fertilité;
 - 3° les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
 - 4° les chiens non munis d'un médaillon délivré par la Ville;
 - 5° les enfants âgés de moins de 14 ans non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
 - 6° toute personne, autre que le gardien d'un chien et la personne qui accompagne un tel gardien, dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation de l'aire;
 - 7° les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations de l'aire d'exercices canins tels que vélos, poussettes autres véhicules;
 - 8° les contenants de verre;
 - 9° toute nourriture ou boisson;
 - 10° tout autre animal qu'un chien.
52. L'utilisation de l'aire d'exercices canins se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour les accidents, morsures, blessures ou tout autre dommage à une personne ou à un animal pouvant résulter de la fréquentation d'une aire d'exercices canins, ces aires ne faisant l'objet d'aucune surveillance.

CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

53. Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.
- Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère ou la personne détenant l'autorité parentale est responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.
54. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
55. Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.
- En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 200 \$ et celui de l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et celui de l'amende maximale est de 4 000 \$, s'il est une personne morale;

56. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

CHAPITRE 10 ORDONNANCES

57. Le conseil peut déterminer par ordonnance, pour une période spécifique, des postes de quarantaine, des cliniques de vaccination ainsi que les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation.

Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

CHAPITRE 10.1 MESURE TRANSITOIRE

- 57.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le gardien d'un chat doit, dans un délai de six (6) mois, faire procéder à sa stérilisation et se procurer une licence délivrée par la Ville ou faire procéder à l'implantation d'une micropuce par un spécialiste autorisé en santé animale. Ces obligations concernent tout chat domestique pouvant se trouver à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien.
[REG-245, a. 13, (2013-05-01)]

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

58. Le présent règlement abroge le règlement 1508 *concernant les chiens* et ses amendements ainsi que les articles 2.6 et 7 du règlement 830 *concernant les nuisances*.
59. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence *[REG-245, a. 1, (2013-05-01)]* indique que l'article visé a été modifié par l'article 1, du règlement REG-245, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mai 2013. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend les règlements suivants :

REG-219	(2012-06-20)
REG-245	(2013-05-01)
REG-296	(2014-06-04)
REG-219-04	(2016-07-13)
REG-219-05	(2016-09-28)

Codification administrative mise à jour le 28 septembre 2016.